

STATUTS FEDERATION DES MSP MIDI-PYRENES LANGUEDOC ROUSSILLON

ARTICLE 1 – FORME ET DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour dénomination : Fédération Occitanie Roussillon des Maisons de Santé ».

La Fédération pourra être désignée par le sigle : FORMS

ARTICLE 2 – DURÉE

La Fédération est constituée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Fédération est fixé à :

14 bis rue de la poste 32110 Nogaro

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 4 – OBJET

La Fédération a pour objet :

- de représenter les maisons de santé pluri-professionnelles mono ou multi-sites de la région Languedoc Roussillon Midi Pyrénées
- d'apporter un soutien au développement des MSP et autres organisations de professionnels de santé ayant pour objectif la mise en place de réseaux de soins de proximité ;
- d'apporter une aide et un soutien aux professionnels de santé des MSP et autres regroupements dans les domaines notamment de l'élaboration de projets, de la gestion, du management, de l'organisation des soins de proximité, de la maîtrise de stage, de la formation , de l'évaluation des pratiques professionnelles et la recherche ;
- de participer à l'élaboration et à la mise en place d'actions de santé publique spécifiques et pluri professionnelles (programmes de prévention, d'éducation thérapeutique, de promotion de la santé notamment) ;
- de constituer une force de proposition auprès des pouvoirs publics, des institutions et des collectivités pour la prise en charge de l'organisation des soins primaires.

ARTICLE 5 – MEMBRES DE LA FÉDÉRATION

La Fédération se compose de :

- Membres adhérents ;
- Membres d'honneur.

ARTICLE 5-1 – MEMBRES ADHÉRENTS

Les membres adhérents sont :

1- Les MSP mono ou multi sites et les personnes morales qui effectuent une demande d'admission au Conseil d'administration, dans les conditions définies à l'article 6-1 des présents statuts.

Les membres adhérents acquittent la cotisation annuelle, telle que définie par l'article 7-1 des présents statuts.

2- les professionnels de santé, les personnes physiques, les porteurs d'un projet en cours de constitution d'une MSP mono ou multi-sites, peuvent effectuer une demande d'admission au Conseil d'administration, dans les conditions définies à l'article 6-1 des présents statuts.

Ils acquittent la cotisation annuelle définie par l'article 7-1 des présents statuts

ARTICLE 5-2 – MEMBRES D'HONNEUR

Les membres d'honneur sont les personnes physiques ou morales qui apportent par leur contribution, un soutien à la réalisation de l'objet de la Fédération, que ce soit sous la forme de services spécifiques à la Fédération ou en lui faisant bénéficier d'une expertise particulière.

Ils participent aux réunions de l'Assemblée générale, sur proposition du Bureau, pour tout éclaircissement d'un point porté à l'ordre du jour.

Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle.

ARTICLE 6 – ADMISSION ET EXCLUSION DES MEMBRES

ARTICLE 6-1 – ADMISSION DES MEMBRES

La demande d'admission est adressée au Président de la Fédération par courrier postal ou électronique. Les demandes formalisées par les MSP créées doivent indiquer les noms, prénoms et coordonnées de leurs représentants.

La décision d'admission est validée par le Conseil d'administration de la Fédération, à la majorité simple des représentants des membres présents ou représentés.

Le refus d'admission d'un membre n'a pas à être motivé.

ARTICLE 6-2 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRES

La qualité de membre de la Fédération se perd par :

- **L'exclusion** prononcée par le Conseil d'administration pour défaut de paiement de la cotisation annuelle ou pour tout motif grave (non-respect des règles établies, attitude portant préjudice à la Fédération ou fautes intentionnelles), l'intéressé ayant été invité, préalablement à présenter sa défense dans le cadre d'une procédure contradictoire.

La décision d'exclusion est prise par le Conseil d'administration, à la majorité simple des membres présents ou représentés ;

- **La démission** notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au Président de la Fédération, la perte de la qualité de membre intervenant à la date de la réception du courrier

- **Le décès** pour les personnes physiques ;

- **La dissolution** pour quelque cause que ce soit pour les personnes morales membres. Cette dissolution emporte *de facto* la démission de ses représentants.

ARTICLE 7 – COTISATIONS ET RESSOURCES

ARTICLE 7-1 – COTISATIONS

Les membres de la Fédération contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation dont le montant est fixé annuellement par le Conseil d'administration.

ARTICLE 7-2 – RESSOURCES

Les ressources de la Fédération comprennent :

- Les cotisations de ses membres ;
- Les subventions qui pourraient lui être accordées, provenant de l'Etat, de la Région ou toute autre collectivité publique nationale ou supranationale ou tout autre organisme ;
- Des revenus spécifiques liés à la fourniture de prestations de service, dans le respect de l'objet précédemment défini pour la mise en œuvre de la Fédération ;
- Les revenus des biens ou valeurs que possède la Fédération ou qu'elle pourrait être amenée à posséder ;
- Toutes les autres ressources autorisées par les dispositions législatives et réglementaires régissant le droit des associations à but non lucratif.

ARTICLE 8 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA FÉDÉRATION

ARTICLE 8-1 – MISSIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée générale a pour missions notamment :

- de décider de la politique générale de la Fédération, sur proposition du Conseil d'administration ;
- d'entendre les rapports du Président sur la gestion, les activités, la situation morale de la Fédération, ainsi que sur les éventuelles modifications de la composition des membres de la Fédération ;
- d'entendre le rapport financier du Trésorier et de lui donner annuellement quitus ;
- de nommer un commissaire aux comptes et de prendre connaissance de son rapport, si le fonctionnement de la Fédération nécessite la nomination de ce dernier ;
- d'approuver et de redresser les comptes de l'exercice ;
- d'adopter ou de modifier le règlement intérieur éventuel, établi ou proposé pour modification par le Conseil d'administration ;
- de prendre acte, tous les deux ans, de la désignation des représentants des membres à l'occasion de l'assemblée générale de clôture des comptes ;
- d'élire les membres du Conseil d'administration (article 9-2 des présents statuts).

L'Assemblée générale délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour, qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire, telle que définie à l'article 8-6 des présents statuts.

ARTICLE 8-2 – MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée générale se compose :

- des membres adhérents avec voix délibératives, qui sont à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion ;
- des membres d'honneur, sans voix délibératives, non tenus au paiement de la cotisation.

Ils s'engagent, par le biais de leurs représentants, à respecter les présents statuts.

ARTICLE 8-3 – RÉUNIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, sur convocation du Président de la Fédération. Elle peut également être convoquée lorsque le Président l'estime opportun, ou à la demande d'au moins un quart des représentants des membres de la Fédération avec voix délibératives.

La convocation est adressée par tout moyen, accompagnée de l'ordre du jour. Elle est communiquée aux intéressés au moins quinze jours avant la date de la réunion.

L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites sur l'ordre du jour. Elle se réunit au siège de la Fédération ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

ARTICLE 8-4 – QUORUM DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si le tiers au moins des représentants des membres avec voix délibératives qui la composent sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé dans les quinze jours à une nouvelle convocation sur le même ordre du jour. Dans cette hypothèse, les délibérations sont valides quel que soit le nombre de membres avec voix délibératives présents ou représentés.

ARTICLE 8-5 – RÈGLES DE VOTE AU SEIN DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les délibérations de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des représentants des membres présents ou représentés. Dans l'hypothèse d'un égal partage des voix, celle du Président est prépondérante, à l'exception des votes de personnes. Dans ce dernier cas, la voix du représentant du membre le plus jeune est prépondérante.

Chaque membre avec voix délibérative peut se faire représenter par un autre membre de la Fédération muni d'un pouvoir spécial. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'Assemblée générale est limité à deux maximum.

Le vote s'effectue à main levée sauf pour les votes de personnes ou en cas d'opposition de l'un de ses membres. Dans ce cas, le vote s'effectue à bulletin secret.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées sur des procès-verbaux contenant la feuille de présence émargée, le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont co-signés par le Président et le Secrétaire général. Ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de la Fédération.

ARTICLE 8-6 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle se réunit notamment pour :

- toute modification des statuts de la Fédération ;
- décider de la fusion de la Fédération avec une autre association ayant le même objet ;
- décider de la dissolution de la Fédération et de choisir la structure bénéficiaire de l'éventuel boni de liquidation.

Elle a compétence pour délibérer d'une façon générale sur toute décision de nature à mettre en cause l'existence de la Fédération ou de porter atteinte à son but.

L'Assemblée générale extraordinaire statue à la majorité qualifiée des deux tiers des membres avec voix délibératives des représentants des membres présents ou représentés. Hormis cette condition de majorité qualifiée, elle délibère dans les mêmes conditions que pour l'assemblée ordinaire.

ARTICLE 9 – CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA FÉDÉRATION

ARTICLE 9-1 – MISSIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration a notamment pour missions :

- de proposer les axes de la politique générale de la Fédération, politique qui est soumise au vote de l'Assemblée générale ;
- de valider les demandes d'admission des membres de la Fédération (article 6-1 des présents statuts) ;
- de décider de l'exclusion d'un membre de la Fédération (article 6-2 des présents statuts) ;
- d'autoriser le Président à déléguer une partie de ses missions à un ou plusieurs autres membres du Conseil d'administration (article 10-3 des statuts) ;
- de fixer le montant de la cotisation des membres de la Fédération (article 7-1 des statuts) ;
- d'établir le règlement intérieur éventuel de la Fédération, à soumettre à la validation de l'Assemblée générale (article 14 des statuts) ;
- de proposer à l'Assemblée générale toute modification des statuts ou de l'éventuel règlement intérieur ;
- de décider du transfert du siège social de la Fédération (article 3 des statuts).

ARTICLE 9-2 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Fédération est dirigée par un Conseil d'administration composé de membres d'honneur et de membres adhérents élus par l'Assemblée Générale. Il comprend 12 membres au moins.

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour un an. Leur mandat est renouvelable.

ARTICLE 9-3 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

En cours de mandat, la qualité de membre du Conseil d'administration se perd par :

- **la démission du membre** notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au Président de la Fédération, la perte de la qualité de membre vaut à compter de la réception du courrier.

Tout membre du Conseil d'administration qui, sans motif, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives du Conseil d'administration et/ou de l'Assemblée générale, et ce sans avoir donné son pouvoir à un autre membre, sera considéré comme démissionnaire ;

- **l'exclusion** prononcée par le Conseil d'administration pour tout manquement aux dispositions des statuts ou pour toute faute grave à l'encontre de la Fédération, le membre concerné ayant été invité au préalable à présenter sa défense dans le cadre d'une procédure contradictoire.

- **le décès** du membre.

ARTICLE 9-4 – RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président. Il peut également être convoqué lorsque le Président l'estime opportun, ou à la demande du tiers au moins des membres du Conseil d'administration.

La convocation est adressée par tout moyen, accompagnée de l'ordre du jour. Elle est communiquée aux intéressés au moins quinze jours avant la date de la réunion.

Le Conseil d'administration ne peut délibérer que sur les questions inscrites sur l'ordre du jour. Le Président de la Fédération peut décider d'inviter aux réunions du Conseil d'administration, toute personne physique ou morale pouvant apporter une expertise en fonction de ses compétences, avec voix consultatives, en lien avec l'ordre du jour.

Les Facilitateurs de la Fédération sont invités aux réunions du CA, avec voix consultative.

Le Conseil d'administration se réunit au siège de la Fédération, ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

ARTICLE 9-5 – QUORUM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé dans les quinze jours à une nouvelle convocation sur le même ordre du jour. Dans cette hypothèse, les délibérations sont valides quel que soit le nombre de membres.

ARTICLE 9-6 – RÈGLES DE VOTE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Dans l'hypothèse d'un égal partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote s'effectue à main levée sauf pour les votes de personnes ou en cas d'opposition de l'un de ses membres. Dans ce cas, le vote s'effectue à bulletin secret.

Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre du Conseil d'administration est limité à deux.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées sur des procès-verbaux contenant la feuille de présence émargée, le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont co-signés par le Président et le Secrétaire général. Ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de la Fédération.

ARTICLE 10 – BUREAU DE LA FÉDÉRATION

Tous les ans, le Conseil d'administration élit en son sein un Bureau.

ARTICLE 10-1 – MISSIONS DU BUREAU DE LA FÉDÉRATION

Le Bureau de la Fédération assure la gestion courante de la Fédération et l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Fédération l'exige, sur convocation du Président par tout moyen.

Les réunions du Bureau peuvent être présentielles ou sous forme de conférences téléphoniques ou de visioconférences.

ARTICLE 10-2 – MEMBRES DU BUREAU DE LA FÉDÉRATION

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Bureau composé :

- d'un Président ;
- d'un ou de plusieurs Vice-Présidents, si besoin est ;
- d'un Secrétaire général ;
- d'un Secrétaire général adjoint, si besoin est ;
- d'un Trésorier ;
- d'un Trésorier adjoint, si besoin est.

Ils sont désignés pour une durée d'un an.

ARTICLE 10-3 – MISSIONS DES MEMBRES DU BUREAU DE LA FÉDÉRATION

- Le Président

Le Président préside le Bureau, le Conseil d'administration et les Assemblées générales de la Fédération. Il établit et présente les rapports sur la gestion, les activités et la situation morale de la Fédération aux assemblées générales.

Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et il est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a qualité pour être en justice au nom de la Fédération.

Si le Bureau comprend des Vice-Présidents, ceux-ci assistent le Président dans l'exercice de ses fonctions et désignent l'un d'entre eux pour le remplacer en cas d'empêchement.

Avec l'autorisation préalable du Conseil d'administration, le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres issus du Conseil d'administration.

- Le Secrétaire général

Le Secrétaire général est chargé de la gestion administrative de la Fédération, de la correspondance et de l'archivage des documents. Il a la responsabilité de la réalisation des procès-verbaux des différentes réunions de la Fédération.

Si le Bureau comprend un Secrétaire général adjoint , celui-ci assiste le Secrétaire général dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

- Le Trésorier

Le Trésorier établit, ou fait établir sous sa responsabilité, les comptes de la Fédération. Il est chargé de l'appel à cotisation, et procède au paiement et à la réception de toutes sommes. Il est en charge de la tenue de la comptabilité de la Fédération et de la gestion du patrimoine de celle-ci.

Il établit le rapport financier présenté à l'Assemblée générale.

Si le Bureau comprend un Trésorier adjoint, celui-ci assiste le Trésorier dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

ARTICLE 11 – EXERCICE COMPTABLE DE LA FÉDÉRATION

L'exercice comptable de la Fédération dure douze mois et se cale sur l'année civile : il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 12 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'Assemblée générale peut nommer un commissaire aux comptes si le fonctionnement de la Fédération entre dans le cadre de la réglementation en vigueur en la matière.

Dans ce cas, le commissaire aux comptes exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et règles de sa profession.

ARTICLE 13 – DISSOLUTION DE LA FÉDÉRATION

En cas de dissolution prononcée à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés de l'Assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu, soit à une autre association, soit à une autre personne morale de droit privé ou de droit public. L'Assemblée générale extraordinaire détermine la structure bénéficiaire de la dévolution.

ARTICLE 14 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

La Fédération peut se doter d'un règlement intérieur.

Dans ce cas, il est établi par le Conseil d'administration et est adopté par l'Assemblée générale.

Le règlement intérieur éventuel permet de décider ou de préciser les points complémentaires du fonctionnement et de l'organisation de la Fédération.

ARTICLE 15 – INDEMNISATION DES MEMBRES DE LA FÉDÉRATION

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement des mandats sont remboursés sur justificatifs sur les fonds disponibles.

Le rapport financier présenté par le Trésorier à l'Assemblée générale détaille par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 16 – AFFILIATION DE LA FÉDÉRATION

La Fédération est affiliée à la FF MPS.